

EDIT DU ROY,

Contenant réglement pour l'adminiſtration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.

Donné à Compiegne au mois d'Août 1764.

Regiſtré en Parlement le 11 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous préſens à venir; SALUT. Lorſque Nous avons donné notre Déclaration du 11 Février dernier : Nous avons formé le deſſein d'établir l'ordre le plus exact dans l'adminiſtration des Villes & des autres Corps & Communautés de notre Royaume; Nous avons cru en conſéquence devoir Nous faire rendre compte de ce qui s'eſt paſſé en différens temps au ſujet de cette adminiſtration, & Nous avons reconnu qu'indépendamment des éclairciſſemens demandés par notredite Déclaration, & d'après leſquels Nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune deſdites Villes, Corps & Communautés, relativement à leur ſituation particuliére, il ſeroit utile de fixer dès-à-préſent les principes généraux qui doivent diriger leur adminiſtration, afin que nos ſujets puiſſent recueillir plutôt les fruits que Nous attendons des meſures que Nous ne ceſſerons de prendre pour le rétabliſſement du bon ordre par tout où il auroit pu ſouffrir quelqu'interruption; Nous nous ſommes fait repréſenter en même tems les loix & réglemens qui ſont intervenus ſur cette matiére importante juſqu'à ce jour; & il Nous a paru néceſſaire de les réunir dans une ſeule & même loi, en faiſant les changemens que les temps & les circonſtances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux

inconvéniens qui s'y sont glissés, les remédes les plus efficaces par l'établissement d'une police stable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été possible : C'est dans cet esprit que Nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec lesquelles lesdites Villes ou Bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir & régir leurs biens communaux ; celle dans laquelle les Octrois établis pour un temps pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de nécessité ; & celle qui sera suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emploi & la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à Nous qu'auxdites Villes, Corps & Communautés ; & si Nous avons cru ne devoir Nous expliquer en ce moment que sur celles desdites Villes & Bourgs, dont le nombre des Habitans rendoit cette administration plus importante, Nous espérons que leur exemple influera sur les autres, & rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que Nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention : Nous comptons assez sur le zéle des Officiers municipaux de nosdites Villes, Corps & Communautés, & sur leur attachement à leurs devoirs, pour être assurés qu'ils entreront dans toutes les vues de bien public qui Nous animent ; & c'est ce qui Nous a déterminé à supprimer dès aujourd'hui des offices qui étoient à charge auxdites Villes, Corps & Communautés, & à rétablir l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs Officiers : Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que Nous donnerons à l'exécution de notre présent édit, ne Nous procure la satisfaction de voir incessamment régner le bon ordre, dans une administration aussi intéressante pour nos Sujets que pour le bien général de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les biens & revenus, soit patrimoniaux, soit d'octrois, & généralement tous revenus communs appartenans aux Villes & Bourgs de notre Royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents Habitans ou plus, seront régis & administrés par les Maires, Echevins, Consuls, Jurats & autres Officiers municipaux desdites Vil-

les & Bourgs, en la forme qui ſera réglée par les Lettres-Patentes que Nous ferons expédier pour chacune deſdites Villes & Bourgs, ſur le vu des états & mémoires qui Nous auront été envoyés conformément à notre déclaration du 11 Février dernier.

II

Les offices de Maires, Conſuls, Echevins, Jurats ou autres Officiers municipaux, créés ſous quelque dénomination que ce ſoit; enſemble les offices de Receveurs des deniers communs, & d'octrois deſdites Villes & Bourgs, & Contrôleur deſdits Receveurs; & en général, tous offices de pareilles nature & qualité, ſans aucune exception, qui auroient été créés juſqu'à ce jour, ſous quelque titre que ce puiſſe être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre préſent édit, par leſdites Villes & Bourgs, ſeront & demeureront éteints & ſurpprimés, à compter de ce jour, comme Nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit à perpétuité, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis par la ſuite, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

III.

Voulons néanmons que leſdits Officiers municipaux, & leſdits Receveurs des deniers d'octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits offices juſqu'au premier Janvier prochain, & que paſſé ledit temps, ils ſoient appellés aux aſſemblées des notables, & y ayent voix délibérative; Voulons même que ceux d'entre eux qui auroient exercé leſdits offices pendant trente ans, jouiſſent, pendant le reſte de leur vie, des priviléges & exemptions qui y étoient attachés.

IV

Les pourvus deſdits offices ſupprimés, ſeront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs quittances de finance ou autres titres, ès mains du Contrôleur général de nos finances, pour être par Nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra, à la liquidation & au rembourſement deſdites finances: Voulons que l'intérêt d'icelles ſoit payé à raiſon du denier vingt, à compter du premier Janvier prochain, à ceux qui auront remis leurſdits titres dans ledit délai, paſſé lequel leſdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui ſuivra ladite remiſe.

V.

Il ſera, dans deux mois du jour de la publication de notre préſent édit, dans les Bailliages & Sénéchauſſées de notre Royaume, pro-

cédé, en chacune desdites Villes, Bourgs & Communautés, à l'élection desdits Maires & Ehevins, Consuls, Jurats ou autres Officiers municipaux; à l'exception toutefois de nos Procureurs ès Hôtels desdites Villes, supprimés par notre édit de l'année 1758, comme aussi à la nomination d'un Receveur des deniers communs & de ceux d'octrois, qui sont destinés au service desdites Villes & Bourgs: Lesdites élections & nominations seront faites en une assemblée ordinaire de notables, qui sera convoquée & tenue en la maniére ci-après prescrite.

V I.

La remise ou les appointemens accordés auxdits Receveurs, ainsi nommés, & le montant du cautionnement qu'ils seront obligés de donner, seront, par provision & jusqu'à ce que Nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés & réglés dans ladite assemblée de notables; & sera la caution reçue par le Juge du lieu, en la forme ordinaire, sans que, jusqu'à ce, lesdits Receveurs puissent entrer en fonction.

V I I.

Tout ce qui concernera la regie & administration ordinaire desdites Villes & Bourgs, sera réglé dans une assemblée desdits Officiers municipaux.

V I I I.

Et pour qu'il soit veillé perpétuellement à ladite administration; il sera convoqué deux fois par an aux jours qui seront fixés dans la première assemblée qui sera tenue en exécution du présent édit, ou même plus souvent s'il est nécessaire, une assemblée de notables desdites Villes & Bourgs, en laquelle nosdits Officiers & ceux des Seigneurs seront appellés, pour y être, par lesdits Officiers municipaux, rendu compte de l'état des affaires de la commune; Voulons que les registres des Receveurs y soient représentés avec un bref-état de la recette & dépense, & des dettes actives & passives de ladite Ville ou Bourg, pour y être ledit état vérifié, & en être le double arrêté dans ladite assemblée, remis ensuite par ledit Receveur à l'Intendant & Commissaire départi pour Nous, dans le département duquel sera la Ville ou Bourg, & par lui envoyé, avec ses observations & son avis, au Contrôleur général de nos finances. N'entendons, quant à présent, rien innover sur le choix de ceux qui sont appellés, comme notables, auxdits assemblées, jusqu'à ce que Nous

ayons fait connoître nos intentions à ce sujet, par les lettres particuliéres que Nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs.

I X.

Le premier Officier de nos siéges & nos Procureurs esdits siéges, seront toujours appellés auxdites assemblées de notables, ainsi que les Juges des Seigneurs, sans toutefois que nosdits Officiers municipaux en exercice, se trouvassent absens, ou qu'il fût question de la police générale desdites Villes ou Bourgs, ou la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre Trésor royal, & des comptes d'iceux, auquel cas ils présideront auxdites assemblées.

X.

Les assemblées ordonnées par les articles précédens, seront convoquées par le premier Officier municipal desdites Villes & Bourgs, & tenues en la maniére accoutumée, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Commissaire départi, jusqu'à ce que Nous ayons réglé la forme d'icelles par nos Lettres Patentes que Nous ferons expédier en la forme ordinaire; Voulons à cet effet que lesdits Officiers municipaux soient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent édit, de remetre audit Commissaire départi, un mémoire sur la forme dans laquelle lesdites assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, & tous ceux qui y ont été appellés, pour être ledit mémoire par lui envoyé avec son avis au Contrôleur général de nos finances.

X I.

Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la suite sur les rangs & séances de ceux qui assisteront auxdites assemblées, Voulons que sans préjudice du droit des parties, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, il ne soit par provision observé aucun rang entre eux, & que chacun y prenne séance suivant qu'il se trouvera placé; à l'exception seulement de l'Officier qui y présidera, conformément à ce qui est porté par l'article IX. ci-dessus, lequel y aura la premiére place.

X I I.

Voulons pareillement que par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné s'il y échet, par lesdites Lettres Patentes que Nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs,

les éléctions des Officiers municipaux & de Receveurs des deniers communs & d'octrois, soient faites par voie de scrutin & par billet, & que les déliberations sur les affaires communes soient prises à la pluralité des voix.

XIII.

N'entendons empêcher les Officiers municipaux desdites Villes & Bourgs, de faire les dépenses qui auront été jugées nécessaires par lesdites assemblées, jusqu'à ce que Nous ayons statué sur chacune desdites Villes & Bourgs par nosdites Lettres-Patentes: Voulons qu'après que lesdites dépenses auront été déterminées par nosdites Lettres, elles ne puissent être augmentées dans la suite, si ce n'est dans les cas urgens, & avec les formalités qui y auront été prescrites, le tout à peine d'en repondre par lesdits Officiers municipaux, en leur propre & privé nom, & d'être condamnés à remettre ès mains du Receveur le montant dudit excédant, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédant seroient sortis de la caisse commune.

XIV.

Il ne pourra être accordé aucune pension ou gratification, ni fait aux biens communaux aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'ensuite d'une délibération prise dans une assemblée de notables qui sera remise audit Commissaire départi, pour être par lui envoyée avec son avis au Contrôleur général de nos finances; & être par Nous autorisée s'il y a lieu.

XV.

Les nouvelles constructions ou augmentations à celles déjà faites, seront pareillement délibérées dans ladite assemblée de notables, & ne pourront être faites qu'elles n'ayent été par Nous autorisées sur l'avis dudit Commissaire départi, à l'effet de quoi les plans & devis estimatifs desdites constructions ou augmentations seront envoyés au Contrôleur général de nos finances, pour être mis sous le contre-scel de nos Lettres-Patentes que Nous ferons expédier lorsque l'objet desdites nouvelles constructions ou augmentations montera à la somme qui sera par Nous déterminée par nosdites Lettres-Patentes particuliéres pour chacune desdites Villes & Bourgs.

XVI.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers

municipaux desdites Villes, Bourgs & Communautés de faire aucunes acquisitions qu'elles n'ayent été délibérées dans une assemblée de notables, & que la délibération n'ait été renvoyée audit Commissaire départi, pour Nous être par lui donné son avis, & sur ledit avis être accordé, s'il y échet, nos Lettres à ce nécessaires : Et où lesdites acquisitions n'excéderoient pas la somme de trois mille liv. avons dispensé & dispensons les Officiers d'obtenir nosdites Lettres, à la charge toutefois de faire homologuer en nos Cours lesdites délibérations, lesquelles seront homologuées sur les conclusions de nos Procureurs généraux, & sans frais : Voulons que Copie duement collationnée de nosdites Lettres-Patentes, ou desdits Arrêts d'homologation, soit annexée auxdits Contrats d'acquisition, à peine de nullité : Faisons défenses expresses auxdits Officiers de faire aucunes acquisitions avant lesdits enregistremens ou homologations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVII.

Les dispositions portées par l'article précédent, seront exécutées en leur entier à l'égard des aliénations des biens desdites Villes & Bourgs qui se trouveront indispensables ; & seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur les dispositions des ordonnances, édits & déclarations qui concernent lesdites aliénations.

XVIII.

Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt des deniers pour lesdites Villes & Bourgs, si ce n'est dans les formes prescrites par l'article XVI. ci-dessus, qui sera exécuté à cet égard en tout son contenu.

XIX.

Les Lettres-Patentes qui permettront lesdites aliénations ou emprunts, & les Arrêts d'homologation portés par les articles précédens, prescriront en même temps l'emploi des deniers qui en proviendront, à peine de nullité : Faisons défenses aux Officiers municipaux, de les divertir à aucun autre usage, à peine d'être destituées, & d'être condamnés à la restitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XX.

Les Lettres Patentes qui permettront les constructions, acquisitions, aliénations & emprunts portés par les articles précédens, seront scellées sans droits ni frais ; & elles seront enregistrées dans

les Grand'Chambres de nos Cours de Parlement, sur la seule requête de nos Procureurs généraux, & sans droits ni frais, ce qui sera pareillement observé à l'égard des arrêts d'homologation des délibérations ci-dessus prescrites.

XXI.

Voulons que tous Contrats, ou Actes, qui seroient passés à l'avenir pour raison des susdites constructions, acquisitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'égard desquelles les formalités ci-dessus portées n'auroient pas été observées en leur entier, soient & demeurent nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de Lettres de restitution ou de rescision, & sans que les acquéreurs ou prêteurs, puissent exercer aucun recours contre le Corps desdites Villes ou Bourgs, sauf à l'exercer contre ceux desdits Officiers municipaux & autres délibérans, qui auroient signé lesdits Contrats & Actes ou les délibérations qui auroient autorisé à les passer.

XXII.

Faisons défenses expresses à tous Habitans desdites Villes & Bourgs, ou autres, même à leurs Officiers municipaux, de s'obliger pour lesdites Villes & Bourgs, si ce n'est dans les Actes ou Contrats passés par lesdites Villes & Bourgs, dans les formes prescrites par les articles précédens: Déclarons nuls & de nul effet tous autres Actes & obligations par eux contractés pour lesdites Villes & Bourgs, comme aussi toutes acceptations & promesses de garantie qui seroient faites en leur faveur par lesdites Villes & Bourgs, ou en leurs noms, sans que ceux qui se seroient ainsi obligés, & ceux qui auroient stipulé ladite garantie, puissent exercer aucun recours contre lesdites Villes & Bourgs; mais seulement contre ceux qui auroient besoin des Lettres de restitution ou de rescision, & dans tous cas sans distinction, à l'exception seulement de ceux de famine, de maladies pestilentielles ou autres accidens imprévus.

XXIII.

Voulons néanmons, par grace & sans tirer à conséquence; que ceux qui auroient contracté jusqu'ici avec lesdites Villes & Bourgs, & leurs Officiers municipaux ou autres, soit pour constructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquisitions ou autres affaires communes, & dont les Actes ne se trouveroient pas revêtus des formalités ci-dessus prescrites, puissent se pourvoir, avant le 1er. Jan-

vier 1767, pour faire réparer, s'il y échet, le défaut desdites formalités; faute de quoi, & ledit délai passé, ils n'y seront plus reçus; & il sera statué sur lesdits Actes, conformément aux édits & déclarations précédemment intervenus à ce sujet, par les Juges qui en vont connoître, aux termes desdites Loix.

XXIV.

En cas que l'insuffisance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux charges desdites Villes & Bourgs, obligeât lesdits Officiers municipaux de recourir à notre autorité pour y suppléer par l'augmentation, la prorogation ou l'établissement de quelqu'octroi, ils demanderont audit Commissaire départi, permission de convoquer une assemblée des notables Habitans, à l'effet d'être délibéré sur ladite demande; & la délibération contiendra la situation des affaires de ladite Ville ou Bourg, & les motifs de ladite demande.

XXV.

Ladite délibération sera envoyée sur le champ, par lesdits Officiers municipaux, audit Commissaire départi, & par lui au Contrôleur général de nos finances, à l'effet d'y être par Nous statué, s'il y échet, par nos Lettres-Patentes adressées à nos Cours; & seront lesdites Lettres expédiées de notre propre mouvement, & enregistrées, sur les seules Conclusions de nos Procureurs généraux, & sans frais, en la maniére accoutumée: Voulons que le temps pendant lequel ledit octroi sera levé soit fixé par lesdites Lettres, & que lesdites délibérations & avis soient mis sous le contre-scel d'icelles, à peine de nullité.

XXVI.

Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux desdites Villes & Bourgs, seront faites dans la susdite assemblée de notables, au plus offrant & dernier encherisseur, & sur trois affiches préalables, apposées de quinzaine en quinzaine, aux lieux requis & accoutumés, à l'exception seulement de ceux qui n'excéderont pas la somme de cent livres de revenu annuel, qui pourront être passés par lesdits Officiers sans lesdites formalités: Et à l'égard de tous les Octrois, sans exception, qui auront été par Nous accordés auxdites Villes & Bourgs, il sera procédé à leur adjudication, dans lesdites Villes & Bourgs, par-devant les Officiers de nos Bureaux des finances, ou ceux de nos Elections qui s'y transporteront, le tout en la forme & maniére accoutumée. Défendons à tous Officiers munici-

paux de s'en rendre, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, adjudicataires ou Cautions d'autres adjudicataires, soit en leurs noms ou sous des noms interposés, à peine de nullité desdits baux, de destitution, & de dommages & intérêts, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

XXVII.

Les deniers communs desdites Villes & Bourgs, seront déposés dans le lieu qui aura été choisi & déterminé dans une assemblée de notables, & seront conservés dans un coffre fermant à trois Clefs, dont l'une sera gardée par l'un des Officiers municipaux, la deuxiéme par un notable du lieu, & la troisiéme par le Receveur, & il sera réglé par ladite assemblée, telle somme qu'il appartiendra pour rester ès mains dudit Receveur, & fournir aux dépenses manuelles & quotidiennes de la Commune, sans qu'il puisse garder une somme plus considérable entre ses mains, à peine d'en repondre en son propre & privé nom, & de destitution : Voulons qu'il ne lui soit remis de nouveaux deniers, qu'en justifiant sommairement de l'emploi des précédens, dont, ainsi que de ceux qui lui seront successivement remis, il sera par lui donné quittance, qui sera déposée dans ledit Coffre, & mention d'icelle faite dans un Registre qui restera ès mains de celui desdits Officiers municipaux chargé de l'une des Clefs dudit Coffre.

XXVIII.

Les deniers provenans des octrois, dont le produit a été accordé auxdites Villes & Bourgs, seront pareillement déposés dans ledit Coffre, lors duquel dépot il en sera donné quittance au Receveur desdits octrois, par l'Officier municipal & le notable Habitant qui auront la Clef dudit Coffre, suivant ce qui est porté par l'article précédent : Voulons que les deniers ainsi déposés, soient ensuite réputés deniers communs desdites Villes & Bourgs : A la charge toutefois de les employer spécialement à la destination à laquelle ils auront été affectés par l'établissement même desdits octrois.

XXIX.

En cas qu'il se trouve, à la fin de l'année, un excédant de recette dans lesdits deniers communs, il sera délibéré en ladite assemblée de notables, sur l'emploi qui en sera fait pour l'utilité desdites Villes & Bourgs ; & ladite délibération sera envoyée audit Commissaire

départi, à l'effet d'être par Nous, sur son avis, pourvû audit emploi, soit en payement de dettes & charges desdites Villes & Bourgs, soit en ouvrages nécessaires & utiles, soit en acquisirions de rentes ou effets, qui ne pourront être que de la nature de ceux que les gens de main-morte peuvent acquérir, aux termes des dispositions portées par notre édit du mois d'Août 1749.

XXX.

Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibéré dans une assemblée des notables Habitans de nosdites Villes & Bourgs, convoquée en la forme ci-dessus prescrite; Faisons défenses de députer aucun des Officiers municipaux, si ce n'est qu'ils veuillent se charger gratuitement & sans frais de la députation, à peine de restitution des sommes qui lui auroient été payées, Nous réservant néanmoins de permettre la députation desdits Officiers municipaux sur l'avis dudit Commissaire départi, en cas que Nous la jugions nécessaire pour le bien desdites Villes & Bourgs.

XXXI.

Les titres & papiers desdites Villes & Bourgs, seront placés dans tel lieu sûr & convenable qui aura été choisi à cet effet, & qui aura été par Nous réglé, sur le vu de la délibération de ladite assemblée, & de l'avis dudit Commissaire départi: Voulons qu'il en soit fait un inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des Officiers municipaux, & l'autre restera ès mains de ceux desdits Officiers à qui la garde desdites archives aura été confiée par délibération de ladite assemblée, sans qu'il puisse en être tiré aucune piece, si ce n'est sur le récépissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépissé restera dans lesdites archives jusqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

XXXII.

Les Receveurs desdites Villes & Bourgs, seront tenus de remettre auxdits Officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépense, qui sera visé par l'un d'entre eux; comme aussi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de Mars, un compte en régle de toute la recette & dépense de l'année précédente, lequel sera par eux signé & affirmé véritable.

XXXIII.

Ledit compte & les piéces justificatives d'icelui, seront examinés dans une assemblée de notables qui sera convoquée à cet effet,

pour y être vérifiés & arrêtés en la maniére accoutumée, jusqu'à ce que Nous ayons réglé par nos Lettres-Patentes, particuliéres pour chacune desdites Villes & Bourgs, la forme dans laquelle lesdits comptes y seront réglés & arrêtés

XXXIV.

Faute par ledit Receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il y pourra être contraint par Amende & même par Corps, en vertu de la simple ordonnance du Juge du lieu, qui sera rendue sur la requête du Syndic ou des Officiers municipaux, & exécutée provisoirement, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui: Voulons que ledit appel soit porté directement en nos Cours & jugé en la Grand'Chambre d'icelles.

XXXV.

L'extrait & l'arrêté desdits comptes sera envoyé, par ledit Syndic, audit Commissaire départi, pour être par lui envoyé, avec ses observations, au Contrôleur général de nos finances, à l'effet de Nous être représenté tous les ans un état général de l'administration de nosdites Villes & Bourgs, & d'y être par Nous pourvu en la forme ordinaire, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXVI.

Les comptes des deniers provenans de la recette des octrois, seront paréillement rendus par lesdits Receveurs, en la forme & maniére prescrite par les articles précédens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

XXXVII.

La recette desdits comptes sera composée du produit total desdits octrois, & la dépense le sera des taxations attribuées audit Receveur pour en faire la perception, des frais de recouvremens, si aucuns y a, & du montant de la remise faite du surplus dans la Caisse des deniers communs, suivant la quittance qu'il sera tenu d'en rapporter, conformément à l'article XXVIII. de notre présent édit,

XXXVIII.

Lesdits comptes des deniers d'octrois, après les avoir été vérifiés & arrêtés chaque année en la forme prescrite par les articles précédens, seront rendus tous les trois ans par lesdits Receveurs, par bref état, tant au Bureau des Finances qu'en nos Chambres des Comptes, sans que les épices desdits comptes puissent excéder un pour cent du montant de la recette effective, ni dans aucun cas

excéder la ſomme de quatre mille livres, ſauf à noſdites Chambres des Comptes à les taxer au-deſſous de cette quotité, ſuivant les circonſtance, ce dont Nous chargeons l'honneur & la conſcience de celui qui préſidera.

XXXIX.

A l'égard des droits & ſalaires qui pourroient être dûs aux Officiers inférieurs de noſdites Chambres pour vacations auxdits comptes, Voulons qu'il Nous ſoit par elles envoyé, auſſi-tôt après l'enregiſtrement de notre préſent édit, un tarif deſdits droits, avec leurs obſervations, pour y être par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

XL.

Les comptes preſcrits par l'article XXXII. de notre préſent édit, après avoir été pareillement vérifiés & arrêtés dans ladite aſſemblée de notables, en la maniére preſcrite par l'article XXXIII, ſeront rendus en forme par leſdits Receveurs, par-devant nos Bailliages & Sénéchauſſées, pour, après avoir été communiqués à notre Procureur, ſur le vu des piéces juſtificatives de la recette & de la dépenſe, être leſdits comptes, clos, arrêtés & jugés ſans droits ni frais, & ce dans deux mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par leſdites aſſemblées.

XLI.

Après la clôture deſdits comptes, il en ſera envoyé par notre Procureur audit Siége, une expédition à notre Procureur général, pour être par lui examinée, à l'effet de ſe pourvoir en la Grand-Chambre de notre Parlement, pour y être procédé à la réformation des articles qu'il trouveroit n'être pas en régle, ce qui ne pourra être fait que ſur référé, inſtruit par ſimple mémoire & ſans frais, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être prononcé aucuns appointemens à ce ſujet.

XLII.

Dans tous les cas où Nous aurions permis auxdits Habitans deſdites Villes & Bourgs, de contribuer entre eux par voie de Capitation ou autre levée de deniers, la perception en ſera faite par les Collecteurs qui auront été nommés dans une aſſemblée de notables Habitans convoquée à cet effet.

XLIII.

Les ordonnances, édits & déclarations concernant les autoriſa-

tions néceſſaires auxdites Villes & Bourgs pour pouvoir plaider ; ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & leſdites autoriſations ne pourront être accordées que ſur une Requête accompagnée d'une conſultation d'Avocats qui ſera annexée à l'ordonnance d'autoriſation, à peine de nullité de ladite ordonnance.

XLIV.

Ne pourra néanmoins ladite autoriſation être néceſſaire pour défendre aux appels des Sentences ou Jugemens qui auront été rendus en faveur deſdites Villes & Bourgs, ni pour ſe pourvoir pardevers Nous.

XLV.

Dans tous les cas où ladite autoriſation ſe trouvera néceſſaire, faute par leſdits Officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui ſeroient prononcés contre leſdites Villes & Bourgs, ne pourront être répétés ſur leurs biens & revenus, mais ſeront payés par les délibérans, en leur propre & privé nom.

XLVI.

Les conteſtations qui pourront s'élever au ſujet des biens patrimoniaux & communaux deſdites Villes & Bourgs ſeront portées pardevant les Juges ordinaires des lieux, & par appel immédiatement en la Grand'Chambre de nos Cours de Parlement.

XLVII.

Leſdites conteſtations ſeront jugées tant en cauſe principale qu'en cauſe d'appel, à l'Audience ou ſur délibéré, ſans qu'elles puiſſent être appointées, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de partage d'opinions, auquel cas elles ſeront ſeulement appointées à mettre, & ſera fait mention dudit partage dans ladite Sentence ou Arrêt d'appointement, le tout à peine de nullité & de reſtitution des frais par les Procureurs qui auroient occupé dans leſdites inſtances.

XLVIII.

Voulons néanmoins que les conteſtations qui concerneront les biens patrimoniaux, ſoient jugées en dernier reſſort, quand elles ſeront portées en premiere inſtance par-devant nos Juges, lorſqu'il ne s'agira que d'une ſomme moindre de trois cents livres une fois payée ; & l'appel des Sentences rendues ſur leſdits objets ne pourra être reçu, à peine de nullité & de deux cents livres d'amende contre le Procureur qui auroit ſigné la Requête d'appel.

XLIX.

Les Sentences qui interviendront dans les cas portés par l'article précédent, feront rendus par cinq Juges au moins, qui feront tenus de les figner, & il fera fait mention qu'elles ont été rendues par jugement en dernier reffort, finon elles feront fujettes à l'appel.

L.

Les conteftations qui concerneront la levée des droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites Villes, feront portées par-devant les Juges qui connoiffent de nos droits en premiére inftance, par appel en nos Cours des Aydes, & feront jugées tant en premiére inftance qu'en caufe d'appel en la forme prefcrite par les articles XLVII. XLVIII. & XLIX. de notre édit, & fous les peines qui y font portées.

L I.

Les demandes qui concerneront lefdits droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordé auxdites Villes & Bourgs, feront pareillement jugées en dernier reffort par les Juges qui en doivent connoître en premiére inftance, lorfqu'elles n'excéderont pas la fomme de trente livres, & qu'il ne s'agira pas de décider du fond du droit; & feront obfervées à cet égard les difpofitions portées par l'article XLIX. de notre préfent édit.

L I I.

N'entendons au furplus préjudicier par les difpofitions des articles XLVI. & XLVII. ci deffus, auxdroits de Jurifdictions attachées aux corps municipaux qui feroient en poffeffion de connoître des matiéres portées par lefdits articles ou d'aucunes d'icelles.

L I I I.

Les difpofitions portées par notre déclaration du 21 Novembre dernier, par rapport aux dettes de notre Etat, feront exactement obfervées en ce qui concerne la liquidation & le rembourfement des dettes defdites Villes & Bourgs.

L I V.

Toutes les difpofitions de notre préfent édit, feront exécutées felon leur forme & teneur, nonobftant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens, auquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préfent édit, en tant que de befoin, en ce qui pourroit y être contraire; Nous réfervant au furplus de faire connoître plus particuliérement dans la fuite nos intentions fur ce qui concerne l'Adminiftration des biens & revenus des autres Corps & Communautés de notre

Royaume, voulant que jufques-là elle continue d'être faite fuivant ce qui s'eft pratiqué jufqu'à préfent; N'entendons toutefois comprendre dans les difpofitions du préfent édit, notre bonne Ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne fera rien innové, jufqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préfent édit ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder, obferver & exécuter felon fa forme & teneur, nonobftant toutes chofes à ce contraires : Voulons qu'aux Copies du préfent édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers Secrétaires, foi foit ajoutée comme à l'original : CAR tel eft notre plaifir; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre fcel. DONNE' à Compiegne au mois d'Août, l'an de grace mil fept cent foixante-quatre, & de notre régne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Confeil, DE L'AVERDY. *Vifa* LOUIS. Et fcellé du grand fceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Regiftré, oui ce requerant le Procureur Général du Roy pour être exécutées felon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lûes, publiées & regiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arreft de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le onze Août mil fept cent foixante-quatre. Signé, *DUFRANC.*

A PARIS, De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres, 1767.